

Grosses délivrées  
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 5 - Chambre 2**

**ARRET DU 13 JANVIER 2012**

(n° 011, 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **10/22818**.

Décision déferée à la Cour : Jugement du 25 Mai 2010 - Tribunal de Grande Instance de PARIS 3<sup>ème</sup> Chambre 1<sup>ère</sup> Section - RG n° 08/13369.

**APPELANTE :**

**ASSOCIATION COMITE DE REFLEXION POUR L'AVENIR DU LIVRE (CORAL)**

prise en la personne de ses représentants légaux,  
ayant son siège social 15 rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS,

représentée par Maître François TEYTAUD, avoué à la Cour,  
assistée de Maître Olympe JAILLANT collaboratrice de Maître Stéphanie DUGOURD,  
plaidant pour le Cabinet HDLA, avocat au barreau de PARIS, toque : P0344.

**INTIMÉE :**

**SAS EDITION FORMATION ENTREPRISE (EFE)**

prise en la personne de ses représentants légaux,  
ayant son siège social 35 rue du Louvre 75002 PARIS,

représentée par Maître Frédérique ETEVENARD suppléante de l'Etude de Maître HANINE, avoué à la Cour,  
assistée de Maître Emilie JUILLARD plaidant pour Maître André MEILLADROUX du Cabinet ATM Avocats, avocat au barreau de PARIS, toque : E 261.

## COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 25 novembre 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Eugène LACHACINSKI, président,  
Madame Marie-Claude APELLE, conseillère,  
Madame Sylvie NEROT, conseillère,

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Monsieur Truc Lam NGUYEN.

## ARRET :

Contradictoire,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Monsieur Eugène LACHACINSKI, président, et par Monsieur Truc Lam NGUYEN, greffier présent lors du prononcé.

L'association Comité de réflexion pour l'avenir du livre (ci-après : CORAL) qui réunit des éditeurs, libraires, auteurs et tout professionnel exerçant une activité dans le domaine du livre et qui a pour objet "*de faire connaître et appliquer les dispositions de la loi du 10 août 1981 et des règlements applicables et informer par divers moyens et diverses actions les personnes exerçant une activité dans le domaine du livre*" et, par ailleurs, "*de défendre les intérêts de ses membres*" a pu constater qu'à l'occasion des stages de formation entrant dans son objet social, la société Edition Formation Entreprise (ci-après EFE) offrait aux participants un livre écrit par l'intervenant.

Estimant, plus précisément, que cinq formations dispensées de novembre 2007 à avril 2009, qui avaient fait l'objet d'annonces publicitaires aux termes desquelles pour le même prix qu'une autre session était offert un livre, violaient la loi de 1981 précitée, l'association CORAL, à la suite de deux vains avertissements, a assigné la société EFE aux fins de réparation du préjudice subi.

Par jugement rendu le 25 mai 2010, le tribunal de grande instance de Paris a déclaré l'association CORAL irrecevable en ses prétentions et les a rejetées en la condamnant à verser à la société EFE la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

Par dernières conclusions signifiées le 06 octobre 2011, **l'association Comité de réflexion pour l'avenir du livre (CORAL)** appelante demande à la cour, au visa de la loi n° 81-766 du 10 août 1981, de la déclarer recevable en ses demandes, d'enjoindre à la société EFE de cesser toute infraction à cette loi, ce sous astreinte, de la condamner à lui verser les sommes de 12.000 et 8.000 euros, respectivement, à titre de dommages-intérêts et au titre de ses frais non répétables, de la condamner, de plus, aux entiers dépens et d'ordonner la publication de l'arrêt à intervenir.

Par dernières conclusions signifiées le 26 octobre 2011, **la société par actions simplifiée Edition Formation Entreprise (EFE)** demande à la cour de déclarer l'association CORAL irrecevable à agir, subsidiairement de rejeter ses entières prétentions en les déclarant mal fondées et, en tout état de cause, de la condamner à lui verser la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter tous les dépens.

**SUR CE :**

**Sur la fin de non-recevoir opposée à l'association CORAL :**

Considérant que l'appelante reproche au tribunal, énonçant qu'elle n'était pas une association agréée de défense des consommateurs ou une organisation de défense des auteurs, de lui avoir dénié sa qualité à agir par fausse application de l'article 8 de la loi du 10 août 1981 ;

Qu'elle fait, de plus, valoir que le non-respect des dispositions de cette loi porte atteinte aux intérêts collectifs des membres du secteur professionnel qu'elle a, selon ses statuts, vocation à défendre ;

Que l'intimée conclut, quant à elle, à une nécessaire interprétation restrictive de cette loi du fait qu'elle institue une dérogation à la liberté des prix et érige en infractions pénales les atteintes portées au prix unique du livre ;

Qu'elle ajoute qu'hormis le Ministère Public et diverses entités habilitées à défendre des intérêts catégoriels nul n'est admis à agir pour la défense de l'intérêt général ni à réclamer en justice l'application du droit en vue de satisfaire l'intérêt abstrait de la règle elle-même ;

Considérant, ceci exposé, qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 10 août 1981 "*En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, les actions en cessation ou en réparation peuvent être engagées, notamment par tout concurrent, association agréée de défense des consommateurs ou syndicat des professionnels de l'édition ou de la diffusion de livres ainsi que par l'auteur ou toute organisation de défense des auteurs*" ;

Que l'association CORAL est fondée à prétendre que la liste des personnes ayant qualité à agir en cessation ou en réparation des infractions à cette loi, telle que posée par le législateur, n'est nullement limitative dès lors qu'elle est introduite par l'adverbe "notamment" ;

Que s'il n'est pas contesté que l'association CORAL ne bénéficie pas d'une habilitation législative pour agir en justice, il n'en reste pas moins que la présente action en justice qui tend à défendre les intérêts de ses membres - auteurs, éditeurs et libraires - s'inscrit dans le cadre de son objet social explicité ci-avant ;

Qu'il suit que doit être infirmé le jugement en ce qu'il a accueilli la fin de non-recevoir opposée par la société EFE ;

**Sur la violation de la loi du 10 août 1981 :**

Considérant que l'appelante invoque à titre liminaire l'esprit de cette loi destinée à réglementer le réseau de distribution du "produit" culturel particulier qu'est le livre afin d'assurer une diversité de la culture, la protection du réseau de distribution et, ce faisant, des auteurs, ainsi que le bon fonctionnement de la concurrence ;

Qu'elle soutient qu'en offrant à titre gratuit un livre à toute personne prenant part aux formations qu'elle organisait, la société EFE a contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> de cette loi qui impose le respect du prix unique fixé par l'éditeur ainsi qu'à son article 6 qui interdit les ventes à prime et à son article 7 prohibant la publicité annonçant un prix ne respectant pas les dispositions sur le prix unique du livre ;

Que l'intimée, qui souligne à titre liminaire que la présente action ne porte que sur quatre ouvrages très spécialisés fournis occasionnellement à des stagiaires, rétorque que sa pratique est légitime et invoque, pour ce faire, l'absence de contrat de vente du livre et l'absence de "publicité annonçant des prix inférieurs au prix de vente", éléments rendant, selon elle, inapplicables les dispositions de la loi de 1981, tout comme est inapplicable l'article L 121-35 du code de la consommation dès lors que ses cocontractants n'ont jamais la qualité de consommateurs au sens de ce texte, peu important l'identité de la personne assistant à la formation qu'elle dispense ;

Considérant, ceci rappelé, que selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 août 1981 :

*" Toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public. (...) Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100% du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur (...) "* ;

Que son article 6, par ailleurs invoqué, dispose :

*" Les ventes à prime ne sont autorisées, sous réserve des dispositions de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, que si elles sont proposées, par l'éditeur ou l'importateur, simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants ou si elles portent sur des livres faisant l'objet d'une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance "* ;

Qu'enfin, aux termes de l'article 7 de cette même loi :

*" Toute publicité annonçant des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (alinéa 1<sup>er</sup>) est interdite hors des lieux de vente "* ;

Considérant qu'il ne peut être contesté que la société EFE ne conclut avec ses cocontractants qu'un contrat de prestation de services, que les livres dont elle fait don aux participants à ses formations ne font l'objet d'aucun contrat de vente séparé et dissociable des contrats de prestation de services, lesquels ne prévoient aucun remboursement d'une partie du prix de la prestation dans l'hypothèse d'un refus du livre par le participant ; qu'il est tout aussi constant qu'il n'entre pas dans son objet social d'éditer ou de commercialiser des livres ;

Qu'à juste titre, toutefois, l'association EFE soutient que la mise en oeuvre de la loi du 10 août 1981 n'est pas soumise à la preuve de la conclusion d'un contrat de vente, comme en atteste la prohibition des ventes à prime visée à l'article 6 de la loi et qui consistent à remettre, d'une manière totalement ou partiellement gratuite, immédiatement ou de manière différée, un objet à tout acquéreur d'un produit ou d'une prestation déterminés, lequel se trouvera dans l'impossibilité de connaître le prix de cet objet ;

Qu'il est, par ailleurs, indifférent qu'il n'entre pas dans l'objet social de la société EFE d'éditer ou de commercialiser des livres ou que la remise gratuite de livres litigieuse, après acquisition auprès d'un éditeur, n'ait été qu'occasionnelle et accessoire à la formation,

objet du contrat, dès lors que l'objectif de cette loi, a été précisé en ces termes par son promoteur, Jack Lang, Ministre de la culture, lors de son adoption par le Parlement :

*“Ce régime dérogatoire est fondé sur le refus de considérer le livre comme un produit marchand banalisé et sur la volonté d'infléchir les mécanismes du marché pour assurer la prise en compte de sa nature de bien culturel qui ne saurait être soumise aux seules exigences de la rentabilité immédiate. Le prix unique du livre doit permettre : l'égalité des citoyens devant le livre qui sera vendu au même prix sur tout le territoire national ; le maintien d'un réseau décentralisé très dense de distribution, notamment dans les zones défavorisées ; le soutien au pluralisme dans la création et l'édition en particulier pour les ouvrages difficiles”*,

et qu'en accompagnant ses formations de la distribution gratuite de livres, la société EFE, agissant en qualité de “détaillant” au sens très général que lui donne l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 août 1981 précité, a contrevenu aux objectifs poursuivis par cette législation dérogatoire sur le prix imposé du livre en en faisant un simple produit participant à la promotion et à l'attractivité de ses formations et non point un bien culturel dont la diversité doit être assurée par un réseau de distribution pluraliste que le législateur a entendu sauvegarder en s'attachant au bon fonctionnement de la concurrence ;

Que c'est enfin de manière inopérante que la société EFE se prévaut de la qualité de personnes morales des souscripteurs aux contrats de formation (agissant pour le compte de participants) dans la mesure où le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi repris ci-dessus impose à tout détaillant de pratiquer un prix effectif de vente au “public” et que le choix de ce dernier terme conduit à considérer que le champ d'application de la loi voulue par le législateur ne se cantonne pas, comme elle le soutient, au consommateur visé par le code de la consommation ;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'association CORAL est fondée à se prévaloir de la violation, par la société EFE, des dispositions de la loi du 10 août 1981 ;

### **Sur la réparation du préjudice :**

Considérant que pour solliciter l'allocation d'une somme de 12.000 euros à ce titre l'association CORAL fait valoir qu'il importe pour ses membres, qui vendent eux-mêmes les livres distribués, et pour les acteurs de la profession de juguler ces pratiques qui portent atteinte aux valeurs culturelles défendues par cette législation et perturbe le bon fonctionnement du marché, et ce d'autant plus que la société EFE se présente comme l'un des leaders du secteur de la formation et que rien ne laisse penser, comme elle le prétend, qu'il ne s'agirait pour elle que de pratiques exceptionnelles ou marginales ;

Que pour qualifier cette demande indemnitaire de disproportionnée, la société EFE soutient, de son côté, que la loi n'avait pour finalité que de protéger les petits détaillants, que le litige portant sur des faits anecdotiques et dérisoires se résume à quatre ouvrages et à cinquante deux exemplaires et qu'il s'agissait de livres hautement techniques (à savoir : “*L'intégration fiscale*” de Patrick Morgenstein vendu au prix public de 85 euros, “*Les garanties de passif*” de Pierre Torre et Christian Hausmann vendu au prix public de 69 euros, “*Le conseil en gestion de patrimoine*” de William Dosik vendu au prix public de 32 euros et “*Montage d'opérations immobilières*” d'Aldo Sevino vendu au prix public de 71 euros) à la diffusion confidentielle ;

Considérant, ceci rappelé, que l'ampleur des agissements contrevenant aux dispositions de la loi du 10 août 1981, par la société EFE, n'est présentée qu'en termes hypothétiques par l'appelante et ne saurait entrer dans l'appréciation du préjudice résultant directement des faits incriminés, circonscrits, comme le relève l'intimée, à un nombre limité de formations spécialisées et de remises d'ouvrages ;

Qu'il n'en reste pas moins que le non-respect de ces dispositions porte atteinte aux intérêts collectifs des membres du secteur professionnel que l'association CORAL a pour mission de défendre ;

Qu'en conséquence, et eu égard aux éléments soumis à l'appréciation de la cour, la société EFE sera condamnée à verser à l'association CORAL une somme de 3.000 euros venant réparer le préjudice subi ;

Qu'il sera également fait droit à la demande d'interdiction sollicitée ;

Qu'en revanche, le caractère suffisant des condamnations prononcées et les circonstances particulières de la cause ne conduisent pas à accueillir la mesure de publication par ailleurs réclamée ;

**Sur les demandes accessoires :**

Considérant que l'équité commande de condamner la société EFE, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, à verser à l'association CORAL la somme 5.000 euros au titre des frais non compris dans les dépens par elle exposés tant en première instance qu'en cause d'appel ;

Que la société EFE qui succombe sera déboutée de sa demande à ce dernier titre et condamnée à supporter les dépens de première instance et d'appel ;

**PAR CES MOTIFS,**

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau ;

Rejette la fin de non-recevoir opposée par la société par actions simplifiée Edition Formation Entreprise à l'association Comité de réflexion pour l'avenir du livre (dite CORAL) ;

Condamne la société par actions simplifiée Edition Formation Entreprise à verser à l'association Comité de réflexion pour l'avenir du livre (dite CORAL) :

- la somme de 3.000 euros en réparation du préjudice subi résultant de l'atteinte aux intérêts collectifs de ses membres,
- la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Fait interdiction à la société Edition Formation Entreprise de poursuivre les agissements incriminés contrevenant aux dispositions de la loi n° 81-766 du 10 août 1981, ce sous astreinte de 500 euros par infraction constatée ;

Rejette la demande de publication du présent arrêt formée par l'association CORAL ;

Condamne la société par actions simplifiée Edition Formation Entreprise aux dépens de première instance et d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier,

Le Président,